

**PROTOCOLE SANITAIRE
VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES
DE PROPAGATION DE LA COVID-19
LORS DE LA TENUE DE TOUTE
ÉLECTION MUNICIPALE**



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-87377-8 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, 2020.

1- Présentation de la démarche

Le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) et Élections Québec¹ ont collaboré avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour établir un « Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale ». Ce protocole comporte un ensemble de mesures visant les activités préparatoires de l’élection jusqu’à la tenue du scrutin et les règles de financement politique.

Les mesures de ce protocole sont de trois types :

- **Les consignes sanitaires obligatoires**
 - Il s’agit de l’intégration aux procédures électorales et au financement politique des consignes sanitaires obligatoires établies par le MSSS;
- **Les nouvelles mesures sous réserve d’un éventuel arrêté**
 - Pour certaines mesures, le MAMH poursuit ses démarches pour qu’un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin d’établir des règles spécialement applicables à la situation actuelle ou encore d’adapter les règles prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).
 - Dans le cas où un tel arrêté serait pris, les mesures qu’il comprendrait remplaceraient l’application régulière de la LERM;
- **Les recommandations**
 - Il s’agit de situations pour lesquelles la LERM confère au président d’élection la discrétion requise pour établir la réponse qu’il estime adéquate.
 - Dans le cas des mesures de financement politique s’adressant au trésorier de la municipalité, ces recommandations constituent des adaptations de mesures administratives actuellement en place.
 - Pour limiter les risques de propagation de la COVID-19, le président d’élection et le trésorier sont invités à mettre en œuvre les recommandations du Protocole. En cas d’éclosion, le MSSS pourrait mener une enquête visant à établir si les recommandations de ce protocole ont été appliquées.

Ce protocole comporte deux volets :

- Le **tableau 1** énumère les mesures recommandées par le MAMH² et le directeur général des élections (DGE) en matière **d’activités préparatoires à l’élection** et de **procédures électorales**. Il s’adresse aux présidents d’élection³ de chacune des municipalités devant tenir une élection municipale;

¹ Élections Québec est une institution neutre et indépendante qui relève directement de l’Assemblée nationale. Elle appuie les municipalités dans l’organisation de leurs élections et veille à l’application des règles sur le financement politique.

² La ministre des Affaires municipales et de l’Habitation est responsable de l’application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 887) qui encadre notamment la tenue et le déroulement des élections municipales.

³ En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il relève des présidents d’élection de veiller au bon déroulement de l’élection (article 71). En règle générale, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est d’office le président d’élection (article 70).

- Le **tableau 2** énumère les mesures recommandées par le DGE en matière de **financement politique**⁴. Ces mesures s’adressent à l’électeur, à l’entité politique et au trésorier⁵.

Tant que ce protocole est en vigueur, il doit être appliqué par toute personne visée, quelle que soit la taille de la municipalité et la situation de la COVID-19 au Québec. Ce protocole pourrait être modifié pour tenir compte de l’évolution des connaissances sur la COVID-19. Le cas échéant, le site « [questions et réponses pour les municipalités dans le contexte de la COVID-19](#) » signalera tout changement d’importance apporté à ce protocole. Il en sera de même pour le site d’Élections Québec en matière de financement politique.

Pour toute question relative à l’application de ce protocole, le président d’élection est invité à contacter le Service des scrutins municipaux d’Élections Québec aux numéros suivants : 581 628-8138 ou 1 888 478-5923. Le trésorier de la municipalité peut quant à lui contacter un coordonnateur en financement politique, par courriel, à l’adresse financement-municipal@electionsquebec.qc.ca, ou aux numéros de téléphone suivants : de Québec, 418 644-3570; de l’extérieur, sans frais, 1 866 232-6494.

⁴ Le directeur général des élections veille à l’application des chapitres XIII et XIV du Titre I de la LERM sur le financement politique (article 367, al. 1 et 513.0.1). Il peut donner des directives (article 368, a. 1 [3]), faire la publicité qu’il juge nécessaire (article 90.6 [6]) et rendre une décision spéciale si les circonstances le justifient en période électorale (article 90.5). Le trésorier agit sous son autorité (article 376) ainsi que le président d’élection ou l’adjoint désigné pour la demande d’autorisation (article 375).

⁵ On entend par « trésorier » : trésorier, secrétaire-trésorier ou directeur des finances de la municipalité (art. 364, al. 1 de la LERM).

2- Mesures destinées aux présidents d’élection en matière d’activités préparatoires à l’élection et de procédures électorales

- Le **tableau 1** énumère les mesures recommandées par le MAMH⁶ et le directeur général des élections en matière **d’activités préparatoires à l’élection** et de **procédures électorales**. Il s’adresse aux présidents d’élection⁷ de chacune des municipalités devant tenir une élection municipale.

Tableau 1
Mesures destinées aux présidents d’élection en matière d’activités préparatoires à l’élection et de procédures électorales

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.1 Assurer la protection des personnes souhaitant devenir membres du personnel électoral lors du processus d’embauche.	Consignes sanitaires obligatoires	Réduire les risques de propagation de la COVID-19.	La LERM prévoit que le président d’élection dirige le travail du personnel électoral (article 71). Le président d’élection, lorsqu’il accueille des personnes souhaitant devenir membres du personnel électoral, assume à leur endroit les mêmes obligations que celles qu’il assume en tant qu’employeur. Lors du processus d’embauche du personnel électoral, il est demandé au président d’élection : - de s’assurer du respect de la capacité d’accueil maximale de la salle (250 personnes) et de la règle de distanciation physique (2 m); - de privilégier les entrevues à distance (p. ex., par visioconférence, téléphone) ou de tenir de telles entrevues sur prise de rendez-vous; - d’éviter de partager des objets (p. ex., feuilles, crayons); - de respecter l’ensemble des obligations applicables à l’employeur (voir mesure n° 1.3 du présent tableau).

⁶ La ministre des Affaires municipales et de l’Habitation est responsable de l’application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 887) qui encadre notamment la tenue et le déroulement des élections municipales.

⁷ En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il relève des présidents d’élection de veiller au bon déroulement de l’élection (article 71). En règle générale, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est d’office le président d’élection (article 70).

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			À défaut de pouvoir faire respecter la règle de distanciation physique, le président d'élection doit mettre à la disposition des éventuels membres du personnel électoral : - des masques de procédures; - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).
1.2	Assurer la protection des membres du personnel électoral lors de leur formation.	Consignes sanitaires obligatoires	Réduire les risques de propagation de la COVID-19. La LERM prévoit que le président d'élection assure la formation des membres du personnel électoral (article 71). Lors de la formation du personnel électoral, il est demandé au président d'élection : - de s'assurer du respect de la capacité d'accueil maximale de la salle (250 personnes) et de la règle de distanciation physique (2 m); - de privilégier la formation à distance (p. ex., par visioconférence, téléphone); - d'éviter de partager des objets (p. ex., feuilles, crayons) (voir mesure n° 1.15 du présent tableau); - de respecter l'ensemble des obligations applicables à l'employeur (voir mesure n° 1.3 du présent tableau). À défaut de pouvoir faire respecter la règle de distanciation physique à l'étape de la formation, le président d'élection doit mettre à la disposition des éventuels membres du personnel électoral : - des masques de procédures; - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). Les couvre-visage ne sont pas admis sur les lieux de travail. Ils sont acceptés uniquement lorsqu'ils sont portés par les électeurs. De plus, le président d'élection doit former les membres du personnel électoral : - à l'obligation de porter le masque de procédure et à la protection oculaire - un module de formation sur les mesures d'hygiène et les équipements de protection individuelle est disponible en cliquant ici :

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/formation-sante-au-travail/gestionnaires/capsule4-20200727/story.html; • aux consignes sanitaires; • aux symptômes reconnus de la COVID-19, toux ou fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou tout autre symptôme associé à la COVID-19; • à la responsabilité du membre du personnel électoral de ne pas se présenter au travail dans le cas où la personne ressentirait de tels symptômes. Le président d'élection doit fournir un questionnaire d'autoévaluation à remplir par les membres du personnel électoral tous les jours, avant d'entrer sur les lieux de travail; • à l'obligation des membres du personnel électoral de l'aviser de tout résultat positif à la COVID-19.
1.3	Assurer la protection du personnel électoral lorsque ceux-ci exécutent leur prestation de travail.	Consignes sanitaires obligatoires	Réduire les risques de propagation de la COVID-19. La LERM prévoit que le président d'élection assure la formation et dirige le travail du personnel électoral (article 71). À ce titre, il est rappelé au président d'élection qu'il est de sa responsabilité de respecter le Guide des normes sanitaires en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) relatif : • au lavage des mains; • au maintien des mesures d'hygiène pour les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés. La manipulation des formulaires et des bulletins de vote doit faire l'objet d'une attention particulière, ceux-ci représentant un volume important de documents manipulés par de nombreuses personnes; • à la distanciation des postes de travail de façon à maintenir un écart de 2 m entre les postes. La règle de 2 m doit être maintenue en tout temps, y compris lors des pauses et des repas; • à la distanciation physique par l'installation de barrières physiques (cloisons transparentes de type Plexiglas) en cas d'impossibilité de respecter la règle de distanciation physique de 2 m entre différents postes de travail trop

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			rapprochés. Notez que les barrières physiques doivent être privilégiées au port du masque de procédure et à la protection oculaire lorsqu'il est impossible de maintenir la règle de 2 m de distance entre : ○ les membres du personnel électoral (p. ex., scrutateur et secrétaire du bureau de vote), ○ les membres du personnel électoral et tout citoyen (électeurs, candidats, représentants, releveur de liste ou bénévoles de campagne); • à l'obligation de mettre à la disposition des membres du personnel électoral des masques de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) lorsqu'il est impossible de maintenir la règle de 2 m de distance entre : ○ les membres du personnel électoral, ○ les membres du personnel électoral et tout citoyen (électeurs, candidats, représentants, releveur de liste, bénévoles de campagne). Le président d'élection doit collaborer à toute enquête épidémiologique amorcée par la Direction générale de la santé publique.
1.4	Établir plusieurs bureaux de vote pour chaque section de vote en prévision du jour du scrutin.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin. La LERM prévoit que la liste électorale doit être divisée en sections de vote comprenant au plus 500 électeurs (article 104). En prévision du jour du scrutin (p. ex., le 4 octobre 2020), le président d'élection établit un bureau de vote par section de vote. Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux de vote pour une même section (article 186). • Le président d'élection peut établir des sections de vote comprenant beaucoup moins d'électeurs que le maximum de 500 permis par la Loi, et ainsi avoir un bureau de vote par section de vote le jour du scrutin. • Dans le cas où les sections de vote comprendraient un maximum d'électeurs (500), le président d'élection est invité à établir plusieurs bureaux de vote par section de vote, ce qui équivaut à prévoir autant de tables de votation qu'il y a de bureaux de vote.

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			Afin d'établir le nombre d'électeurs par section de vote, le président d'élection doit prendre en considération que, le jour du scrutin, il devra mandater un membre du personnel électoral pour veiller au respect de la capacité maximale des lieux (250 personnes) et au maintien de la distanciation physique de 2 m. Ces règles sont applicables à tout moment, y compris pendant les pointes d'achalandage. Afin d'établir la capacité maximale de 250 personnes, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau.
1.5	Limiter le regroupement des bureaux de vote dans un même local (Voir la mesure n° 1.11 complémentaire à celle-ci.)	Recommandation	Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin. Les bureaux de vote d'un même district électoral doivent, autant que possible, être regroupés dans le même local à l'intérieur de ce district. Toutefois, le président d'élection peut établir les bureaux de vote d'un district dans plus d'un local ou en établir dans un district voisin. Les bureaux de vote établis pour une même section de vote doivent cependant être situés dans le même local (article 188). Pour limiter le nombre d'électeurs présents dans un même local, lorsque le président d'élection dispose de plusieurs locaux, celui-ci est invité à limiter le regroupement de bureaux de vote dans un même local.
1.6	Adapter aux consignes sanitaires les formalités inhérentes à la réception de la déclaration de candidature par le président d'élection ou son adjoint désigné à cette fin	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	Éviter les rassemblements de personnes souhaitant poser leur candidature; Réduire le nombre de personnes rassemblées dans une même pièce; Répartir les personnes souhaitant poser leur candidature pendant Le président d'élection ou l'adjoint désigné est invité à : • laisser à la disposition des personnes souhaitant se porter candidates des formulaires de déclaration de candidature ainsi que le guide <i>Se porter candidate ou candidat aux élections municipales</i> en libre-service à l'extérieur de son bureau; • offrir du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant poser leur candidature, par exemple par téléphone ou par visioconférence; • demander à toute personne souhaitant poser sa candidature de prendre rendez-vous pour que celle-ci puisse produire sa déclaration de façon sécuritaire, pendant la période prévue, en limitant les rassemblements dans les lieux où une telle déclaration doit être produite.

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
		la période de 15 jours prévue à cet effet.	Lors de ce rendez-vous, le président d'élection ou l'adjoint désigné doit respecter les consignes sanitaires suivantes : • afficher les règles sanitaires applicables à l'entrée de l'endroit où se déroule le rendez-vous; • privilégier l'installation d'une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de circulation, respect de la règle de distanciation physique de 2 m); • rappeler au candidat l'obligation de porter un couvre-visage; • fournir au candidat un produit désinfectant pour ses mains; • éviter les poignées de main; • porter les équipements de protection individuelle (un masque de procédure et une protection oculaire); • désinfecter tout équipement utilisé aux fins de la rencontre avant et après celle-ci (p. ex., une chaise); • éviter de partager un objet avec le candidat (p. ex., un crayon); • se désinfecter les mains avant et après la manipulation des formulaires et des pièces d'identité du candidat; • désinfecter fréquemment les surfaces touchées comme la table, le comptoir, le photocopieur et les poignées de porte. Dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM, si le candidat demande une autorisation en matière de financement, il faudrait le diriger vers le trésorier pour une prise de rendez-vous en vue de la remise des reçus de contribution. Les consignes sanitaires mentionnées ci-dessus devront être appliquées durant ce rendez-vous.
1.7	Rappeler les consignes sanitaires applicables à la collecte des signatures d'appui de la déclaration de candidature	Nouvelle mesure sous réserve d'un éventuel arrêté et recommandations assorties de consignes	Éviter les rassemblements des signataires d'une déclaration de candidature; Le nombre de signatures d'appui exigé par la LERM pour une déclaration de candidature varie selon le nombre d'habitants de la municipalité dans laquelle la personne souhaite se porter candidate. Le MAMH poursuit ses démarches pour qu'un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin d'établir à 50 le nombre maximal de signatures d'appui au poste de maire ou de maire d'arrondissement dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
	sanitaires obligatoires	Réduire le nombre de personnes rassemblées dans une même pièce.	de 20 000 habitants ou plus. Dans le cas où le nombre maximal de signataires de la déclaration de candidature serait établi à 50, cette règle s'appliquera en remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 160. Pour la collecte de ces signatures d'appui, le président d'élection est invité à fournir à une personne souhaitant se porter candidate une liste à cocher comportant les éléments suivants : • un rendez-vous a été fixé avec le signataire dans un lieu déterminé limitant les rassemblements (p. ex., au volant d'une voiture, en plein air, dans une résidence privée ou dans un endroit public permettant de respecter les règles d'hygiène applicables et la règle de distanciation physique, telle la bibliothèque municipale); • un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires, évitant que ceux-ci ne soient rassemblés dans un même lieu; • du désinfectant a été fourni au signataire afin de procéder à la désinfection des mains avant et après avoir manipulé le formulaire qui lui est remis; • le signataire a été invité à porter un couvre-visage et à utiliser son propre crayon; • chacun des signataires a signé sur une page distincte prévue à cet effet, en inscrivant les mentions prévues par la LERM (p. ex., un candidat au poste de maire d'une municipalité de plus de 100 000 habitants pourrait fournir la page concernée du formulaire de déclaration de candidature à chacun des 50 électeurs produisant leur signature d'appui); • tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) a été désinfecté avant et après celle-ci; • les règles d'hygiène relatives aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire; • une distance de 2 m a été respectée en tout temps entre le signataire et le candidat et les contacts directs (p. ex., les poignées de main) ont été évités lors des salutations; • le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature, ont été consignés dans un

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			registre qui pourra être remis dans l'éventualité d'une enquête de la Santé publique.
1.8	Rappel	Permettre l'exercice du droit de se porter candidat de toute personne respectant une période d'isolement volontaire ou obligatoire.	La Loi n'exige pas que la déclaration de candidature soit produite par la personne qui pose sa candidature (non interdit par l'article 153). Une personne désignée peut donc le faire au nom du candidat. Le président d'élection est invité à : - rappeler qu'un candidat peut désigner une autre personne pour produire sa candidature, une possibilité permettant de respecter les consignes d'isolement volontaire ou obligatoire publiées sur le site Quebec.ca; - soumettre au candidat des options lui permettant d'être assermenté à distance, conformément aux exigences prévues par la Loi. Le président d'élection est invité à formuler cette recommandation : - aux personnes âgées de 70 ans ou plus; - aux personnes atteintes de maladies chroniques et à celles dont le système immunitaire est affaibli; - à toute personne visée par une période d'isolement volontaire ou obligatoire.
1.9	Rappel	Assurer le respect des normes sanitaires applicables. Réduire le nombre de personnes à qui l'accès au bureau de vote sera refusé pour non-respect des consignes sanitaires.	La LERM prévoit qu'un avis public doit être donné par le président d'élection au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin (article 171). Cet avis vise à informer les électeurs sur les postes en élection, les candidats ainsi que les lieux, les jours et les heures de vote. Dans certains cas, une carte de rappel est également transmise aux personnes inscrites sur la liste électorale (article 173). Le président d'élection est invité à ajouter les mentions suivantes à ces documents : le port du couvre-visage sera obligatoire sur les lieux de vote;

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			l'électeur pourra apporter un crayon de plomb, un stylo à encre noire ou bleue pour marquer son bulletin de vote.
1.10	Prévoir un local spacieux pour le bureau de vote.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	Assurer le respect des normes sanitaires applicables. La LERM prévoit que le bureau de vote doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public (article 188). De plus, le président d'élection est responsable de l'aménagement et de la désignation du local où est situé un bureau de vote (article 190). Il est rappelé au président d'élection que, lors de la désignation et de l'aménagement des bureaux de vote par anticipation et le jour du scrutin il doit respecter les normes sanitaires applicables telles qu'elles sont diffusées sur le site Quebec.ca : - consignes sanitaires pour tous; - consignes sanitaires relatives à la distanciation dans les lieux publics. À cet effet, le président d'élection est invité à confier à un membre du personnel électoral la responsabilité du décompte du nombre d'électeurs présents afin de s'assurer de respecter la norme maximale de personnes rassemblées (250 personnes) autorisées par la Direction de la santé publique et la distanciation physique applicable (2 m) (p. ex., au préposé à l'information et au maintien de l'ordre [PRIMO]). Pendant le déroulement du vote, le président d'élection doit prendre tout moyen requis pour s'assurer du maintien de mesures d'hygiène dans les bureaux de vote, notamment en ce qui concerne les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées. À cet égard : - il importe de nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter après le dîner et le souper; - il importe de nettoyer les surfaces fréquemment touchées, comme les tables de votation, la table derrière l'isoloir, les poignées de porte, les interrupteurs, les toilettes, etc;

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			le président d'élection doit demander au scrutateur, au secrétaire du bureau de vote et aux représentants de porter des gants lors du dépouillement et du recensement du vote.
1.11 Diminuer le nombre de sections de vote par bureau de vote par anticipation. (voir la mesure n° 1.5 complémentaire à celle-ci)	Recommandation	Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote lors du bureau de vote par anticipation.	La LERM prévoit que la liste électorale doit être divisée en sections de vote comprenant au plus 500 électeurs (article 104). Le président d'élection établit le nombre de bureaux de vote jugés nécessaires (article 177). Il rattache à chacun d'eux un certain nombre de sections de vote. Par exemple, dans la ville de Québec, dans le district électoral de la Pointe-de-Sainte-Foy, le président d'élection peut regrouper de 10 à 15 sections de vote par bureau de vote par anticipation. En réduisant le nombre de sections de vote par bureau de vote par anticipation, le président d'élection diminuerait l'achalandage dans chacun de ceux-ci. Le président d'élection est invité à diminuer le nombre de sections de vote par bureau de vote lors du vote par anticipation. Afin d'établir le nombre d'électeurs par section de vote, le président d'élection doit prendre en considération que, le jour du scrutin, il devra mandater un membre du personnel électoral pour veiller au respect de la capacité maximale des lieux (250 personnes) et au maintien de la distanciation physique de 2 m. Ces règles sont applicables à tout moment, y compris pendant les pointes d'achalandage. Afin d'établir la capacité maximale de 250 personnes, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau.
1.12 Tenir trois jours de bureau de vote par anticipation les jours J –8, J –7 et J –6 et en étendre la plage de votation.	Nouvelle mesure sous réserve d'un éventuel arrêté et recommandation	Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote lors du bureau de vote par anticipation.	Le MAMH poursuit ses démarches pour qu'un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin de permettre aux municipalités de tenir un troisième jour de vote par anticipation le jour –8 (p. ex., le 26 septembre 2020 pour le scrutin du 4 octobre 2020). L'arrêté vise également à prolonger les heures d'ouverture pour que le vote se déroule de 9 h 30 à 20 h.

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			La LERM permet déjà de tenir deux jours de bureaux de vote par anticipation les jours –7 et –6 (p. ex., le 27 et le 28 septembre). Toutefois, seules quelques municipalités s’en prévalent. En effet, en vertu de la LERM, il relève des présidents d’élection de veiller au bon déroulement de l’élection (article 71) et, de ce fait, de choisir de tenir un bureau de vote par anticipation sur deux jours. Le président d’élection est invité à tenir le vote par anticipation sur deux jours et, dans le cas où l’arrêté serait pris, sur trois jours s’il le juge opportun. Il est à noter que, dans le cas où un arrêté serait pris, les heures d’ouverture du bureau de vote par anticipation s’appliqueront en remplacement de celles prévues à l’article 179 de la LERM.
1.13	Ne pas tenir de bureau de vote itinérant (BVI).	Nouvelle mesure sous réserve d’un éventuel arrêté Réduire les risques de propagation de la COVID-19; Protéger la santé du personnel de la santé, du personnel électoral et des électeurs.	Le MAMH poursuit ses démarches pour qu’un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin d’interdire la tenue du bureau de vote itinérant normalement prévu par la LERM. Rappelons que le BVI est établi par le président d’élection à la demande écrite de l’électeur incapable de se déplacer (article 175) lorsque cet électeur est domicilié dans l’un des endroits suivants : ○ une résidence privée pour aînés, indiquée sur le registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (article 175); ○ une résidence privée pour aînés répertoriée en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSS) (article 50); ○ un centre hospitalier, un CHSLD, un centre de réadaptation au sens de la LSSS, ou un centre d’accueil, ou un centre hospitalier au sens de la LSSS pour les autochtones cris (article 50). Sous l’application de la LERM, le scrutateur et le secrétaire du BVI se rendent à la chambre ou à l’appartement de l’électeur incapable de se déplacer pour lui permettre d’exercer son droit de vote (article 175). Or, dans le contexte sanitaire actuel, pour protéger la santé des électeurs, du personnel électoral et du personnel

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			soignant, il n'est pas souhaitable que les membres du personnel électoral s'y rendent. Dans le cas où un arrêté serait pris, une mesure alternative permettrait aux électeurs domiciliés dans les établissements visés par les articles 175 et 50 de la LERM d'exprimer leur droit de vote.
1.14	Permettre aux électeurs domiciliés dans un établissement visé par les articles 50 et 175 de la LERM ainsi qu'aux personnes désignées par le MSSS de voter par correspondance.	Nouvelle mesure sous réserve d'un éventuel arrêté Réduire les risques de propagation de la COVID-19; Protéger la santé du personnel de la santé, du personnel électoral et des électeurs; Garantir le droit de vote des électeurs domiciliés dans les établissements visés par la LERM.	Le MAMH poursuit ses démarches pour qu'un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin de permettre que tous les électeurs domiciliés dans un établissement visé puissent demander de voter par correspondance (VPC). Sur demande, cette modalité de vote serait également offerte aux personnes désignées par le MSSS comme étant à risque de propager la COVID-19 soit : • les personnes étant de retour d'un voyage à l'étranger pendant la période d'inscription au VPC; • les personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 et étant toujours considérées comme porteuses de la maladie pendant la période d'inscription au VPC; • les personnes présentant des symptômes de COVID-19 pendant la période d'inscription au VPC; • les personnes ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 pendant la période d'inscription au VPC; • les personnes en attente d'un résultat au test de la COVID-19 pendant la période d'inscription au VPC. Sous réserve qu'un arrêté soit pris, le règlement sur le vote par correspondance serait adapté pour répondre aux besoins des électeurs visés par le VPC. Dans un tel cas, les précisions relatives au déroulement du vote par correspondance seront apportées dans un guide prévu à cet effet.
1.15	Permettre à l'électeur d'apporter son propre crayon et prévoir un plus grand nombre de crayons disponibles à la table de votation.	Nouvelle mesure sous réserve d'un éventuel arrêté Réduire les risques de propagation de la COVID-19.	La LERM prévoit que l'électeur doit utiliser le crayon remis par le scrutateur, sous peine de rejet du bulletin de vote (articles 221, 222 et 233).

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
	et consigne sanitaire obligatoire		Le MAMH poursuit ses démarches pour qu'un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin d'autoriser l'électeur à apporter son propre crayon. Sous l'effet d'un tel arrêté, les types de crayon autorisés seraient les suivants : • stylo noir; • stylo bleu; • crayon de plomb. Cette mesure vise à limiter la manipulation d'un même crayon par plusieurs électeurs et par les membres du personnel électoral. Toutefois, le président d'élection doit prévoir des crayons supplémentaires à la table de votation, permettant à un électeur n'ayant pas apporté de crayon ou ayant apporté un crayon inadéquat d'exprimer son vote. Le crayon doit ensuite être placé par l'électeur dans un contenant prévu à cet effet afin qu'il soit désinfecté avant d'être utilisé de nouveau.
1.16	Permettre l'identification des électeurs portant un couvre-visage au bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité de l'électeur.	Consigne sanitaire obligatoire	Respecter les règles prescrites par la Direction de la santé publique. La LERM prévoit que l'électeur s'identifie à visage découvert au bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité de l'électeur (TVIE) (articles 213.2 et 215). Le décret 810-2020 du 15 juillet 2020 prévoit une exception à l'obligation du port d'un couvre-visage dans les lieux publics intérieurs et partiellement couverts permettant à la personne de retirer son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification. Le président d'élection est invité à informer le personnel électoral, les candidats et les électeurs de cette exception. Du désinfectant devra être mis à la disposition de l'électeur au bureau de vote et à la TVIE afin que l'électeur puisse se désinfecter les mains après avoir touché son couvre-visage.
1.17	Limiter le nombre de personnes prenant place aux tables de votation par une entente et	Recommandation	Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les Le président d'élection est invité à convenir, au moyen d'une entente écrite avec les candidats, de l'importance de limiter le nombre de personnes aux tables de votation, ce qui permettrait de réduire le nombre de candidats, de représentants ou de releveurs de liste à une telle table, ce que permet l'article 71 de la LERM. Toutefois, dans le cas où un candidat souhaiterait être présent et accompagné d'un

Mesure		Type de mesure	Objectifs	Commentaires
	permettre que le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs ayant voté.		lieux de vote et leur circulation.	représentant et d'un releveur de liste, la LERM prévoit que ces personnes ont le droit d'être sur place (articles 95 et 96). L'entente doit prévoir que, dans le cas où un candidat, son représentant ou un releveur de liste serait présent, celui-ci devrait se conformer aux mêmes consignes sanitaires que celles applicables aux membres du personnel électoral, notamment celles concernant le port du masque de procédure et d'une protection oculaire. De plus, la LERM prévoit que le président d'élection peut donner des directives aux membres du personnel électoral (article 71). À cet égard, le président d'élection est invité à prévoir que le secrétaire du bureau de vote, un membre du personnel électoral, dresse la liste des électeurs ayant voté et la remet au PRIMO. Le releveur de liste pourra ensuite obtenir cette liste directement du PRIMO sans avoir à se rendre à chacun des bureaux de vote, ce que permet l'article 184 de la Loi.
1.18	Prévoir que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur en tenant au plus trois bureaux de vote par local de votation.	Recommandation	Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote.	La LERM prévoit que, lorsqu'au plus trois bureaux de vote sont regroupés dans un même local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme responsables de l'identification des électeurs, soit comme membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (article 81.1). Le président d'élection est invité à prévoir au plus trois bureaux de vote par local. Il est à noter que, dans les municipalités où il y a un seul lieu de votation disponible (p. ex., au bureau de la municipalité), le président d'élection doit parfois établir plus de trois bureaux de vote dans le même local, ce qui rend la recommandation inapplicable.
1.19	Rappeler les consignes sanitaires applicables à l'électeur.	Consignes sanitaires obligatoires	Limiter la manipulation de documents par plusieurs intervenants.	Le président d'élection doit prévoir l'installation de stations de désinfection comportant du gel de type « Purell » à l'entrée du local de votation ainsi qu'aux tables de votation. Il est également recommandé d'y prévoir des lingettes désinfectantes. - De plus, le président d'élection doit fournir au personnel électoral le parcours détaillé de l'électeur, comprenant les étapes suivantes : - À l'entrée du local de votation

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			○ dès l'arrivée de l'électeur sur les lieux du vote (entrée de la salle), il est invité à se désinfecter les mains (lavage obligatoire), ○ le PRIMO accueille l'électeur et lui indique à quelle table il doit se rendre pour voter, ○ l'électeur se dirige vers la table de votation si elle est libre ou il se place dans la file d'attente en respectant la distanciation physique de 2 m; • À la table de votation ○ à son arrivée à la table de votation, l'électeur décline son identité et présente, à distance, sa carte d'identité au scrutateur, sans que celui-ci la manipule, ○ ensuite, il découvre momentanément son visage pour permettre au scrutateur de l'identifier. Puis, il doit se désinfecter les mains (lavage obligatoire), ○ le scrutateur effectue une démonstration relative au détachement du talon, au pliage du bulletin de vote et à son dépôt, à l'aide d'un spécimen de bulletin de vote afin qu'il n'ait pas à manipuler le bulletin lui-même, ce que permet l'article 223 LERM, ○ le scrutateur remet ensuite à l'électeur le bulletin de vote, à la condition que ce dernier ait désinfecté ses mains, ○ après avoir reçu son bulletin de vote et, le cas échéant, le crayon pour voter s'il en a signifié le besoin, l'électeur se rend derrière l'isoloir pour voter. Il plie son bulletin de vote et retourne ensuite à la table de votation, ○ l'électeur détache lui-même le talon de chaque bulletin de vote et il le place à l'endroit prévu à cet effet. Pour chacune des tables de votation, le président d'élection doit donc prévoir un contenant permettant à l'électeur de déposer talon du bulletin de vote,

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
			○ l'électeur dépose ensuite son bulletin dans l'urne et doit se désinfecter les mains avant de quitter. En plus des stations obligatoires de désinfection des mains, le président d'élection doit prévoir d'autres stations de désinfection volontaire aux endroits clés où l'électeur circulera. L'électeur pourra donc se désinfecter les mains autant de fois qu'il le souhaite tout au long de sa présence sur les lieux de vote.
1.20	Fournir un gabarit distinct à toute personne ayant un handicap visuel.	Recommandation	Limiter la manipulation d'objets par plusieurs intervenants. Le président d'élection est invité à prévoir que tout gabarit remis en vertu de l'article 227 de la LERM à un électeur présentant un handicap visuel est à usage unique. Si un gabarit en plastique est utilisé, celui-ci devra être désinfecté à chaque utilisation.
1.21	Prévoir, lorsque possible, un masque de procédures avec fenêtre transparente sur les lieux de vote pour soutenir les personnes sourdes ou malentendantes.	Recommandation	Respecter les règles prescrites par la Santé publique tout en favorisant l'accessibilité au vote Lorsque le président d'élection le peut, il est invité à fournir un masque de procédure avec fenêtre transparente sur les lieux de vote. Dans un tel cas, il est requis que ce masque soit attribué à un seul membre du personnel électoral responsable d'offrir le soutien requis aux personnes sourdes ou malentendantes qui en expriment la demande.
1.22	Éviter de manipuler la pièce d'identité fournie lors de l'établissement ou de la vérification de l'identité de l'électeur.	Recommandation	Limiter la propagation de la COVID-19 Il est recommandé que le président d'élection avise le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur que l'électeur doit uniquement montrer sa carte d'identité, en leur tendant, sans leur remettre. Les membres du personnel électoral devront prendre connaissance de la pièce d'identité sans la manipuler, ce qui est permis par les articles 213.2 et 215 de la LERM.

Mesure	Type de mesure	Objectifs	Commentaires
1.23	Adapter la diffusion publique des résultats du recensement des votes aux consignes sanitaires et en favoriser la diffusion virtuelle.	Recommandation Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote et assurer le caractère public des résultats électoraux.	Le président d'élection est invité à respecter la capacité maximale du lieu où se déroule le recensement des votes. Afin de déterminer cette capacité, il devra consulter le site Quebec.ca pour connaître : • les règles relatives aux rassemblements intérieurs (p. ex., 250 personnes dans toute salle louée); • les règles de distanciation physique applicables (p. ex., 2 m). Pour faciliter la diffusion publique des résultats du recensement des votes, le président d'élection est invité à recourir à des plateformes de diffusion supplémentaires (p. ex., visioconférence, publication rapide des résultats sur le site Internet de la municipalité), ce qui est permis par les articles 246 et 252 de la LERM.

3- Mesures destinées à l'électeur, à l'entité politique et au trésorier en matière de financement politique

Le tableau 2 énumère les mesures recommandées par le directeur général des élections aux fins de l'établissement du protocole sanitaire en matière de financement politique.

Ces mesures s'adressent à l'électeur, à l'entité politique et au trésorier.

Tableau 2
Mesures destinées l'électeur, à l'entité politique et au trésorier en matière de financement politique

Mesure		Type de mesure	Objectif	Commentaire
Bloc A – Adapter nos procédures et nos formulaires pour favoriser administrativement l'offre de service à distance L'offre de service à distance est déjà bien implantée. Les extranets permettent une diffusion centralisée de l'information et de la documentation au trésorier et à l'entité politique.				
2.1	Favoriser la production de certains documents par une transmission par courriel à Élections Québec Notamment pour des raisons de preuves, plusieurs documents devant être produits à Élections Québec sont transmis par la poste afin d'obtenir l'original signé. Or, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ⁸ permet l'utilisation de procédés technologiques pour établir le lien entre la signature et le document. Par conséquent, certains documents comportant la signature numérisée de la personne concernée pourraient être acheminés par courriel.			
2.1.1	Demande de réservation d'un nom de parti politique (DGE-1036-VF)	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant; Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste; Éviter d'allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.	- Le formulaire de demande de réservation de nom est disponible en ligne et il doit être retourné à Élections Québec par la poste ou par courriel selon le guide <i>Marche à suivre — Réservation d'un nom de parti politique municipale</i> (DGE-1036.1-VF); - Selon la mesure proposée, la transmission par courriel sera favorisée.
2.1.2	Demande d'autorisation du parti (DGE-1042-VF)	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;	Le formulaire de demande d'autorisation du parti politique n'est pas disponible en ligne. Il est actuellement fourni sur demande par envoi postal et retourné par le même mode de

⁸ RLRQ, c. C-1.1.

			Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste; Éviter d’allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.	transmission selon le guide <i>Présentation d’une demande d’autorisation pour un parti politique municipal</i> (DGE-1057-VF); ▪ Selon la mesure proposée, le formulaire pourra être transmis et retourné à Élections Québec par courriel.
2.1.3	Signatures d’appui à la demande du parti (DGE-1042.1-VF)	Nouvelle mesure sous réserve d’un éventuel arrêté et recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant; Diminuer les interactions entre le parti politique et l’électeur; Éviter l’échange de matériel entre personnes; Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour collecter les signatures d’appui; Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit; Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste; Éviter d’allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.	▪ La demande d’autorisation du parti requiert un nombre de signatures d’appui d’électeurs qui varie de 25 à 100, selon la population de la municipalité en cause. La Loi exige que le signataire soit aussi membre du parti; <i>Nouvelle obligation sous réserve d’un éventuel arrêté</i> ▪ Afin de limiter les contacts, les démarches se poursuivent pour qu’un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin d’établir à 50 le nombre maximal de signatures requises pour une telle autorisation dans le cas des municipalités de 100 000 habitants ou plus. Le nombre de signatures requises pour les autres municipalités demeure le même, soit celui prévu à l’article 397. <i>Recommandation</i> ▪ Chaque signature est actuellement colligée sur une fiche distincte jointe à la demande d’autorisation. Cette fiche comporte trois copies, soit l’original pour le directeur général des élections, une copie pour l’électeur et une copie pour le parti. Les fiches sont transmises par la poste en même temps que la demande d’autorisation selon le guide <i>Présentation</i>

				<i>d'une demande d'autorisation pour un parti politique municipal (DGE-1057-VF);</i> ▪ Selon la mesure proposée, la fiche sera transmise par courriel au parti en même temps que le formulaire d'autorisation; ▪ Elle pourra être transmise à l'électeur par le parti par courriel, puis, une fois signée, retournée au parti de la même manière. Le parti pourra faire parvenir à Élections Québec une copie de chaque fiche par courriel avec la demande d'autorisation.
2.2	Favoriser la production de certains documents par une transmission par courriel au président d'élection Pour le dépôt de la déclaration de candidature et de la demande d'autorisation du candidat indépendant autorisé, voir les mesures 1.6, 1.7 et 1.8			
2.2.1	Demande d'autorisation d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant (DGE-1028-VF).	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant; Diminuer les interactions entre le candidat et le président d'élection.	▪ Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en ligne. L'original doit actuellement être produit au président d'élection; ▪ Selon la mesure proposée, une copie de la demande d'autorisation pourra être transmise au président d'élection par courriel. Cette copie pourra par la suite être transmise à Élections Québec de la même façon; ▪ Dans le cas où la demande ne peut être transmise par courriel, les mesures prévues au point 2.9 du présent tableau devront être respectées.
2.2.2	Signatures d'appui à la demande d'autorisation de l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat (DGE-1028.1)	Nouvelle mesure sous réserve d'un éventuel arrêté et Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;	▪ Le nombre de signatures exigé varie de 5 à 200, selon la population et le poste en cause. Le signataire doit être électeur de la municipalité. Les signatures sont colligées à même l'annexe du formulaire d'autorisation (DGE-1028.1),

			Éviter les interactions entre l'électeur et le candidat; Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour collecter les signatures d'appui; Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit; Éviter d'interagir à moins de 2 m sans couvre-visage.	lequel est disponible en ligne. L'original doit être produit au président d'élection; <i>Nouvelle obligation sous réserve d'un éventuel arrêté</i> ▪ Afin de limiter les contacts, les démarches se poursuivent pour qu'un arrêté soit pris en vertu de la Loi sur la santé publique afin que le nombre de signatures requises pour une telle autorisation soit abaissé à 50 dans le cas des municipalités de 50 000 habitants ou plus. Le nombre de signatures requises pour les autres municipalités demeure celui prévu à l'article 160; <i>Recommandation</i> ▪ Selon la mesure proposée, une nouvelle fiche est disponible en ligne pour recueillir la signature d'appui de l'électeur sur un document distinct; ▪ Il sera demandé au président d'élection d'encourager l'utilisation de cette fiche pour l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant; ▪ Dans le cas où la fiche et la transmission par courriel ne peuvent être utilisées, les mesures prévues au point 2.6 devront être respectées.
2.3	Favoriser la production de certains documents par une transmission par courriel au trésorier Les mesures recommandées pour la production des différents rapports seront établies ultérieurement. Ces rapports sont transmis après la tenue du scrutin.			
2.3.1	Procuration — copropriétaire ou cooccupant pour le versement d'une contribution (DGE-1419-VF).	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;	▪ Les copropriétaires de l'immeuble doivent remplir et signer une procuration pour

			Réduire les interactions entre cosignataires; Éliminer les interactions inhérentes à la transmission par la poste; Éviter d’allonger le traitement de la demande en raison des délais postaux.	désigner la personne apte à verser une contribution politique; ▪ Le formulaire est actuellement disponible en ligne. L’original de la procuration doit être remis au trésorier avant le versement d’une contribution. La procédure P-M-A.8 encadre la transmission de cette procuration; ▪ Selon la mesure proposée, la procuration pourra être transmise par courriel, directement à Élections Québec, à l’adresse suivante : contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca, ou à la municipalité; ▪ Si la transmission par courriel n’est pas possible, la procuration peut être envoyée par la poste ou être remise en personne au trésorier de la municipalité, et ce, en respectant les consignes sanitaires applicables au bureau de la municipalité; ▪ Si le document n’est pas directement remis à Élections Québec, le trésorier devra en transmettre une copie à Élections Québec.
2.4	Rappeler aux entités autorisées la possibilité de solliciter des contributions politiques à distance Un reçu provisoire pour recueillir la signature de l’électeur est disponible en ligne et permet de solliciter des contributions à distance. Le reçu officiel, dont la forme est prescrite par le directeur général des élections, doit quand même être délivré. Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite par chèque. Le parti ou le candidat peut également utiliser un site Web pour un paiement par carte de crédit, selon les directives du directeur général des élections (D-M-21).			
2.4.1	Reçu provisoire de contribution (DGE-1431-VF)	Recommandation	Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;	<u>Reçu officiel</u> : ▪ La Loi exige qu’un reçu officiel soit délivré par celui qui reçoit la contribution;

			Éviter les interactions entre l'électeur et la personne autorisée à solliciter les contributions; Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour solliciter des contributions; Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit; Éviter d'interagir à moins de 2 m sans couvre-visage.	- Le formulaire du reçu de contribution est prescrit. Il comporte quatre copies à l'attention des intervenants suivants : le représentant officiel, l'électeur, le directeur général des élections et le trésorier. <u>Reçu provisoire :</u> - Un reçu provisoire est disponible en ligne. L'électeur peut l'imprimer, le remplir, le signer et le transmettre au représentant officiel; - Le représentant officiel délivrera le reçu officiel, mais sans la signature; - Le reçu officiel et le reçu provisoire sont transmis au directeur général des élections. <u>Mesure proposée :</u> Selon la mesure proposée, il sera rappelé aux entités autorisées qu'il est possible de solliciter des contributions à distance en utilisant le reçu provisoire et le paiement par chèque ou en développant un site transactionnel pour le paiement de la contribution par carte de crédit, conformément à la directive du directeur général des élections.
2.5	Favoriser le paiement d'une somme d'argent par l'entité autorisée par virement de fonds Les mesures recommandées pour le versement du financement public par le trésorier seront établies ultérieurement.			
2.5.1	Dépenses des entités autorisées (y compris les dépenses électorales)	Recommandation	Éliminer les interactions inhérentes au paiement par chèque; Éviter l'échange de matériel entre personnes.	Nos guides précisent que tant les dépenses électorales que les dépenses courantes doivent être effectuées par chèque. La directive D-M-4 prévoit l'exigence de la copie recto verso du chèque;

				Selon la mesure proposée, il sera possible d’acquitter une dépense par virement de fonds.
	Bloc B – Assumer un rôle d’éducation pour faciliter l’application des consignes sanitaires Pour favoriser l’application des consignes sanitaires, nous proposons de les adapter aux processus en matière de financement politique. Le trésorier est déjà régi par les règles de la CNESST en raison de son lien d’emploi avec la municipalité. En revanche, un tel lien d’emploi n’existe pas entre l’électeur et l’entité politique. Il est ainsi impossible de référer aux règles de la CNESST.			
2.6	Rappeler les consignes sanitaires applicables à la collecte des signatures d’appuis de l’autorisation.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	Faciliter l’application des consignes sanitaires.	Le directeur général des élections propose au parti souhaitant demander une autorisation de recueillir ses signatures d’appui à distance (voir la mesure 2.1.3 du présent tableau). Le président d’élection est invité à proposer la même chose à la personne souhaitant demander une autorisation à titre d’électeur qui s’engage à se présenter comme candidat indépendant (voir la mesure 2.2.2 du présent tableau). Si la collecte des signatures d’appui doit se faire en personne, le directeur général des élections et le président d’élection invitent la personne souhaitant demander une autorisation à recueillir les signatures d’appui à l’aide d’une liste à cocher comprenant les éléments suivants⁹ : • un rendez-vous a été fixé avec le signataire dans un lieu déterminé limitant les rassemblements (p. ex., au volant d’une voiture, en plein air, dans une résidence privée ou dans un endroit public permettant de respecter les règles d’hygiène applicables et les normes de

⁹ Voir la mesure 1.7 du MAMH.

				distanciation physique, telle la bibliothèque municipale); • un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires, évitant que ceux-ci ne soient rassemblés dans un même lieu; • du désinfectant a été fourni au signataire afin de procéder à la désinfection des mains avant et après la manipulation du formulaire qui lui est remis; • le signataire a été invité à porter un couvre-visage et à utiliser son propre crayon; • chacun des signataires a signé sur une fiche distincte prévue à cet effet; • la désinfection de tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) avant et après celle-ci; • les règles d'hygiène s'appliquant aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire; • une distance de 2 m a été respectée en tout temps entre le signataire et le candidat et les contacts directs (p. ex., les poignées de main) ont été évités lors des salutations; • le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature, ont été consignés dans un registre qui pourra être remis dans l'éventualité d'une enquête de la Santé publique.
--	--	--	--	--

2.7	Rappeler les consignes sanitaires applicables à la sollicitation des contributions politiques.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires	Faciliter l'application des consignes sanitaires.	La sollicitation des contributions politiques est faite sous la responsabilité du représentant officiel et par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Les contributions politiques ne peuvent être versées qu'à ces personnes¹⁰. Le directeur général des élections (pour le parti) ou le trésorier (pour le candidat indépendant) rappelle au représentant officiel de l'entité politique qu'il est possible de solliciter une contribution politique à distance en utilisant le reçu provisoire disponible en ligne et le paiement par chèque ou en utilisant un site transactionnel pour le paiement par carte de crédit (mesure 2.4.1 du présent tableau). Si la sollicitation et la collecte des contributions doivent se faire en personne, le directeur général des élections ou le trésorier invitent le représentant officiel de l'entité politique à procéder selon le point 2.6 du présent tableau. Le directeur général des élections et le trésorier demandent au représentant officiel d'exposer ces mesures à toute personne autorisée à solliciter une contribution.
2.8	Rappeler les consignes sanitaires à l'entité autorisée pour la tenue d'activités ou de manifestations à caractère politique.	Consignes sanitaires obligatoires	Faciliter l'application des consignes sanitaires.	Le directeur général des élections (pour le parti) ou le trésorier (pour le candidat indépendant) invite le représentant officiel de l'entité politique à respecter les consignes sanitaires entourant les rassemblements intérieurs et extérieurs de la

¹⁰ LERM, art. 432, 433 et 435.

				Santé publique : Rassemblements et auditoires dans le contexte de la COVID-19 .
2.9	Rappeler les consignes sanitaires applicables au trésorier et au président d'élection pour les rencontres en personne.	Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires		Une rencontre en personne entre le trésorier et le représentant officiel sera notamment requise pour la remise des reçus de contributions. Un canal de communication devrait être établi entre le président d'élection qui accorde l'autorisation et le trésorier à cette fin. Le trésorier est invité à¹¹ : ▪ offrir du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant faire une demande d'autorisation; ▪ demander au représentant officiel souhaitant obtenir les reçus de contribution de prendre rendez-vous pour que cette remise se fasse pendant la période prévue de façon sécuritaire, en limitant les rassemblements. Lors de ce rendez-vous, le trésorier doit respecter les consignes sanitaires suivantes : ▪ afficher les règles sanitaires applicables à l'entrée de l'endroit où se déroule le rendez-vous; ▪ privilégier l'installation d'une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de la circulation, respect de la règle de distanciation physique de 2 m);

¹¹ Voir la mesure 1.6 du MAMH.

				▪ rappeler au représentant officiel l'obligation de porter un couvre-visage; ▪ fournir au représentant officiel un produit désinfectant pour ses mains; ▪ éviter les poignées de main; ▪ porter les équipements de protection individuelle adaptés au risque (p. ex., un masque de procédure et une protection oculaire); ▪ désinfecter tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) avant et après celle-ci; ▪ éviter de partager un objet avec le représentant officiel (p. ex., un crayon); ▪ se désinfecter les mains avant et après la manipulation des documents; ▪ désinfecter fréquemment les surfaces touchées comme la table, le comptoir et les poignées de porte. Les mêmes règles devront être respectées par le président d'élection si la demande d'autorisation de l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant ne peut être produite à distance selon la mesure 2.2.1 du présent tableau.
	Bloc C – Transmettre toute correspondance pertinente aux personnes concernées			
2.10	Mettre en place les moyens de communication requis pour assurer la diffusion du protocole sanitaire	Recommandation	Faciliter l'application des consignes sanitaires;	Moyens de communication mis en place : ▪ rendre disponibles nos formulaires en ligne;

			Faciliter l'application des mesures recommandées par le directeur général des élections.	▪ favoriser le format dynamique pour les formulaires; ▪ section <i>Questions/Réponses</i> sur notre site Internet; ▪ publications dans l'extranet du trésorier, du président d'élection et des entités politiques municipales; ▪ diffusion d'un tableau récapitulatif des mesures prévues dans le protocole sanitaire; ▪ accompagnement personnalisé (courriel et téléphone) offert pour chaque intervenant en cas de besoin de précisions supplémentaires.
--	--	--	--	---

